

Avis de la Centrale paysanne sur le traité instituant la CEE (Luxembourg, 1957)

Légende: En 1957, à l'occasion des débats de ratification des traités instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) à la Chambre des députés du Luxembourg, la Centrale paysanne luxembourgeoise se prononce sur les aspects essentiels de la CEE et étudie les répercussions du Marché commun sur l'agriculture nationale.

Source: Le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté économique européenne. Marché commun. Luxembourg: Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois, 1957. 271 p. p. 45-52.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_centrale_paysanne_sur_le_traite_instituant_la_cee_luxembourg_1957-fr-e6faee38-0b78-4b06-baea-05dccad02e50.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Avis de la Centrale paysanne

Les projets de loi soumis à la Centrale paysanne luxembourgeoise aux fins d'avis portent sur le traité instituant la Communauté économique européenne et sur le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'objet de ces projets de loi est d'une importance capitale pour l'avenir politique et économique du Grand-Duché. La décision de la Chambre des députés, appelée à se prononcer sur les traités, s'avère par conséquent être d'une gravité exceptionnelle.

La Centrale paysanne se prononcera seulement sur le premier des deux traités, à savoir celui instituant la Communauté économique européenne. Encore se limitera-t-elle à traiter les seuls aspects ayant trait à l'agriculture.

Le présent avis portera sur les points suivants:

- I. Attitude de principe à l'égard de la nouvelle institution.
- II. Considérations générales concernant le Titre II: «Agriculture».
- III. Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg.
- IV. L'Agriculture luxembourgeoise en face du problème posé.
- V. Conclusions.

I. Attitude de principe à l'égard de la nouvelle institution

La Centrale paysanne, placée devant le problème d'émettre un avis sur le traité en question, ne dispose que des seuls documents des conventions signées entre les six États membres, sans avoir d'autres informations sur la politique que le gouvernement luxembourgeois entend suivre en face des développements qui se dégageront après l'entrée en vigueur des traités. Cette entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 1958. Par conséquent, la Centrale paysanne pourra seulement procéder à l'analyse et à l'interprétation des textes et en plus, juger hypothétiquement les conséquences possibles de l'évolution économique agricole dans le cadre de la nouvelle Communauté.

Lorsque les experts des six pays, chargés de l'établissement des textes, ont commencé leurs travaux, il fut question de la création d'un Marché commun. L'intitulé vient d'être changé en «Traité instituant la Communauté économique européenne» (CEE).

Il y a lieu d'en conclure que l'objectif fondamental et définitif se trouve nettement élargi par rapport aux visées premières, et que les six États membres sont appelés à s'orienter vers un système de communauté économique. C'est dire que, pour l'agriculture également, le problème se trouve posé dans des perspectives d'une intégration économique à accomplir dans l'avenir.

Poser la question de savoir, si l'agriculture luxembourgeoise entend adopter une attitude positive ou négative à l'égard des traités, place celle-ci devant un dilemme duquel elle ne saurait sortir en répondant par une simple affirmation ou négation. La Centrale paysanne ne voudrait juger l'aspect politique du problème, et se bornera par conséquent à n'émettre que des considérations d'appréciation du point de vue agricole.

Ne pas vouloir accepter le traité, tel est l'avis de la Centrale paysanne, pourrait s'avérer à brève ou longue échéance, comme étant contraire aux intérêts économiques agricoles. Déjà aujourd'hui, l'agriculture luxembourgeoise se trouve aux prises avec certaines difficultés qui sont la conséquence d'une part de son marché restreint et d'autre part d'une intégration progressive des marchés en produits agricoles manufacturés des pays voisins. L'agriculture luxembourgeoise, pour sa part, dispose d'excédents notables, notamment en ce qui concerne les produits laitiers, les viandes porcine et bovine; elle s'orientera éventuellement encore vers d'autres excédents, notamment dans les secteurs des céréales panifiables et des pommes de terre de consommation.

D'un autre côté, les consommateurs réclament une transformation et une présentation toujours plus diversifiées des produits agricoles de base. Dans le cadre restreint du marché luxembourgeois, la création d'un vaste dispositif de transformation de produits agricoles, répondant aux exigences accrues des consommateurs, ne pouvait se faire jusqu'à présent, puisque l'exploitation rationnelle de telles industries de transformation n'était pas assurée. L'ouverture de débouchés sur les marchés plus vastes de la CEE par contre, pourra justifier l'établissement d'un dispositif de transformation de nos produits excédentaires et en assurer l'exploitation rationnelle et économiquement justifiée.

Dans la mesure où la solution ne semble pouvoir résider dans un repliement de l'agriculture luxembourgeoise sur elle-même, il s'impose d'analyser avec circonspection les perspectives de développement et les conséquences probables que peut comporter une participation dans la CEE; voire de se rendre compte des transformations fondamentales et des changements profonds qui seront nécessaires, afin de permettre à notre agriculture de subsister et de lui assurer un épanouissement dans la constellation future.

L'adhésion au traité comporte comme corollaire impérieux la nécessité de repenser en fonction des développements probables tout le problème agricole, tant sur le plan de l'exploitation individuelle que sur le plan de l'économie agricole en général. Ne pas attaquer résolument ce problème de fond, reviendrait à sacrifier purement et simplement l'agriculture luxembourgeoise dans la CEE.

II. Considérations générales concernant le titre II: «Agriculture»

Le titre II du traité porte sur les principes et les modalités qui régiront le secteur agricole dans le fonctionnement de la Communauté.

L'art. 38 établit le principe que le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles et que les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles, sauf dispositions contraires des art. 39 à 46 inclus.

La politique agricole commune à poursuivre, devra s'inscrire dans le cadre des objectifs fondamentaux du traité. Par conséquent, elle devra tendre vers une intégration progressive des économies agricoles nationales. Les contingences prévues pour adoucir les chocs trop douloureux, - telle semble être la portée des textes -, ne sauraient pouvoir aller à l'encontre des objectifs de base.

L'art. 39 relève expressément que dans l'élaboration de la politique agricole et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte du fait que dans les États membres «l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie».

Le problème crucial de la situation de l'agriculture luxembourgeoise réside précisément dans le fait que les contingences appliquées à l'agriculture ne sont pas les mêmes que celles qui sont d'application dans les autres secteurs de l'économie du pays. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, une intégration de l'agriculture dans l'économie générale du pays. Dorénavant ce problème se trouvera posé avec une acuité toujours plus grande, d'autant plus que les proportions de cette anomalie gagneront de relief dans la CEE.

L'art. 40 dispose qu'il sera établi une organisation commune des marchés agricoles, en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'art. 39. Étant donné que la «Conférence» des États membres, à convoquer dès l'entrée en vigueur du traité, procédera à la confrontation des politiques agricoles nationales, avec établissement du bilan de leurs ressources et de leurs besoins, celle-ci sera appelée à dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune. A l'heure actuelle on ne saurait déjà donner une appréciation sur la nature de ce que sera la politique agricole commune et l'organisation commune des marchés agricoles.

Quelle que soit la substance de cette politique agricole commune, et quelles que soient les formes de l'organisation commune des marchés agricoles à établir, ces nouvelles réalités ne manqueront pas de s'inscrire dans le contexte d'un ensemble économique bien plus vaste et autrement organisé que ne l'a été l'économie agricole luxembourgeoise jusqu'à ce jour.

Les organismes luxembourgeois, tant de transformation que de commercialisation des produits agricoles de toute nature, ont été logiquement conçus et adaptés à l'échelle et à la mesure du très petit territoire que constitue le Grand-Duché. Les pays partenaires, avec leurs marchés nationaux autrement larges, disposent déjà d'organismes de transformation, de commercialisation et de distribution à la mesure de leur territoire national. Vu leur organisation et leur puissance économique, ils ne rencontreront guère de sérieuses difficultés à s'adapter aux possibilités nouvelles que la CEE ne manquera pas d'offrir. Comme une interpénétration des marchés nationaux est recherchée, le territoire luxembourgeois dans son ensemble sera nécessairement un territoire frontalier; il est à prévoir que la possibilité d'une existence propre en matière de marché ne s'inscrira plus dans la constellation de demain. Il est donc à prévoir que l'agriculture luxembourgeoise se trouvera placée devant la nécessité combien difficile de repenser fondamentalement l'organisation de son économie agricole, de la façonner à la rendre apte à pouvoir entrer en compétition avec les organismes des États membres, et à soutenir la concurrence commerciale sur les marchés de la CEE. C'est dire que l'organisation économique agricole luxembourgeoise doit être assez puissante pour s'affirmer sur le marché local et sur les marchés de la Communauté.

Comme la «Commission» devra présenter ses propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organismes nationaux de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'art. 10, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, il s'impose sur le plan luxembourgeois de développer dès à présent et sans tarder une conception très nette des positions à défendre. Dans un avenir très proche, il doit être établi, dans quelle voie l'agriculture luxembourgeoise entend s'engager, ne fût-ce que pour permettre aux délégués luxembourgeois auprès de la «Conférence» de défendre un point de vue déterminé, inspiré des intérêts luxembourgeois bien conçus. Encore faudra-t-il développer dès maintenant une conception de base afin de permettre à l'agriculture luxembourgeoise de travailler d'arrache-pied à l'établissement de son organisation économique agricole.

Les programmes déjà réalisés dans le domaine de l'économie laitière et les projets en cours de réalisation dans le domaine du silo à grains, semblent s'inscrire parfaitement dans l'ordre d'idées du programme d'avenir. Dans les autres secteurs, qui ne constituent pas une part moins importante du revenu agricole, tout reste à faire. Comme de tels programmes ne se réalisent pas du jour au lendemain, la besogne à entamer s'avère des plus urgentes. Cette tâche est d'autant plus impérieuse que le programme de la politique commune et de l'organisation commune des marchés doit - l'art. 43 le spécifie expressément - tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles.

L'art. 44 établit la possibilité de recourir à un système de prix minima, afin de contrer des perturbations trop prononcées qui pourraient se produire dans le niveau des prix sur les marchés des États membres. Toutefois, ces prix minima n'ont pas pour objectif d'entraver l'extension du volume des échanges, et semble-t-il, ne peuvent agir, conf. à l'art. 45, dans le sens de restreindre le volume moyen des échanges entre les États membres, volume moyen pour la détermination duquel les trois années ayant précédé l'entrée en vigueur du traité servent de référence.

On pourrait être tenté d'établir une parallèle entre le principe des prix minima de l'art. 44 avec celui en vigueur dans le Benelux. Le système n'est cependant pas le même. D'après les dispositions des art. 44 et 45, l'application des prix minima ne peut dans ses effets restreindre le volume moyen des échanges des trois années ayant précédé l'entrée en vigueur du Traité, alors qu'en Benelux une telle contingence n'existe pas.

Pour l'agriculture luxembourgeoise, l'application du système des prix minima CEE ne permettra pas d'ouvrir de nouveaux débouchés à l'intérieur de notre pays pour des produits et des quantités, où dans le passé il y a eu importation. Il est expressément spécifié, que les prix minima doivent assurer le volume moyen des échanges des trois dernières années; ils ne peuvent donc point agir dans le sens d'une réduction de ces échanges, ni faire obstacle à une extension progressive des échanges. L'agriculture luxembourgeoise devra par conséquent vendre au moins dans les mêmes proportions que dans le passé sur les marchés des États membres. L'application des prix minima n'est donc synonyme de contingentement que dans une très faible mesure. Du reste, le système n'est applicable qu'au cours de la période de transition.

Reste encore à souligner que le principe des prix minima de la CEE, étant postérieur à celui du Benelux, enlève à ce dernier ses effets et se substituera à lui.

L'art. 44 § 3 spécifie que les prix minima à établir devront être déterminés moyennant des critères objectifs qui tiendront compte notamment des prix de revient nationaux moyens dans l'État membre qui applique le prix minimum. Le libellé dit expressément: «prix de revient nationaux moyens dans l'État membre.»

Cette disposition s'écarte de la règle appliquée de nos jours par le gouvernement luxembourgeois en matière d'interprétation des prix de revient.

Le problème de la nécessité de réduire les prix de revient luxembourgeois moyens, en agissant sur le coût des facteurs de production en vue de leur diminution, est posé d'une façon impérieuse. La tâche pour y arriver n'est pas des moindres.

L'art. 45 traite des possibilités de conclure des contrats à long terme entre les États membres, ceci toutefois dans les limites données par le volume moyen des échanges entre les États membres pour les produits en cause, pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du traité. Il est difficile de présumer d'ores et déjà, dans quelle proportion de tels contrats à long terme amèneront la satisfaction des besoins totaux de certains États membres, si ceux-ci se trouvent en présence d'une production agricole en expansion.

Encore est-il spécifié que dans la conclusion de tels accords ou contrats, il est tenu compte du principe de réciprocité. La faiblesse de l'agriculture luxembourgeoise, si celle-ci veut profiter des contrats à long terme, réside dans le fait qu'elle ne saurait accorder, dans le cadre de tels contrats, des concessions de réciprocité.

III. Protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg

Dans sa partie Annexe II - Protocoles, le traité prévoit un protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg.

Ce protocole dispose qu'en raison de la situation particulière de son agriculture, le Grand-Duché de Luxembourg est autorisé à maintenir des restrictions quantitatives à l'importation des produits énumérés à une liste annexée au traité. Le protocole spécifie en outre, que le Grand-Duché prendra toute mesure d'ordre structurel, technique et économique, rendant possible l'intégration progressive de l'agriculture luxembourgeoise dans le marché commun. En plus, il est spécifié qu'à la fin de la période de transition, le Conseil de la CEE décide, à la majorité qualifiée, sur proposition de la «Commission», dans quelle mesure les dérogations accordées au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être maintenues, modifiées ou abolies. Au surplus, un droit de recours contre cette décision est ouvert à tout État membre intéressé, devant une instance d'arbitrage.

La liste portant énumération des produits pouvant bénéficier des dispositions du protocole spécial, est celle établie dans le cadre des arrangements Benelux.

A première vue, ce protocole de sauvegarde d'intérêts luxembourgeois apparaît être favorable à notre agriculture, au moins dans la mesure où il constituerait l'instrument pour empêcher le submergement de notre marché par des importations trop massives. La clause de sauvegarde en cause a toujours été présentée sous cet angle de vue optimiste par les instances gouvernementales et des instances de la vie politique.

La Centrale paysanne est d'accord à reconnaître l'effort louable entrepris par les négociateurs luxembourgeois, pour obtenir l'inscription d'une telle clause dans le Traité.

Toutefois, il se pose la question de savoir, si cette clause de sauvegarde représente en fait autre chose qu'une fiction dangereuse et une illusion pouvant s'avérer des plus redoutables, ceci dans la mesure où la clause serait interprétée par les instances responsables du sort de l'économie agricole comme une assurance de protection valable et durable, et amènerait ceux-ci à ne rien faire, alors que tous les efforts doivent être concentrés pour attaquer le problème agricole tel qu'il se trouve posé en face des développements qu'ouvrira

inéluclablement l'entrée en vigueur du traité.

Vouloir tirer profit des possibilités offertes par le protocole annexe, revient à empêcher l'affluence sur le marché luxembourgeois des produits dont question, moyennant l'application de restrictions quantitatives.

Le Grand-Duché de Luxembourg sera-t-il en fait disposé à user de cette faculté lui réservée ? Dans l'affirmative, se rend-on compte, qu'en présence d'une éventuelle harmonisation très étendue des mesures pouvant justifier la disparition du cordon frontalier, il faudrait mettre sur pied un dispositif spécial, rien que pour empêcher l'importation des produits agricoles mentionnés, ne fût-ce que pour une certaine période de l'année.

Personne n'envisage sérieusement une telle probabilité. Il est dès lors dangereux de se bercer dans des illusions. Encore se trouve-t-il que l'application des possibilités réservées par le traité causerait énormément d'ennuis et que le coût d'entretien d'un tel dispositif de contrôle serait plus élevé que toute autre aide directe à allouer à la production agricole.

La situation existant déjà à la frontière belgo-luxembourgeoise offre une illustration d'espèce.

Quid de la situation après la période de transition ?

IV. L'agriculture Luxembourgeoise en face du problème posé

Compte tenu des considérations émises dans la partie III du présent avis, il y a lieu d'admettre - une fois la CEE établie -, que les perspectives de développement ne se présenteront guère différemment pour l'agriculture luxembourgeoise que pour les agricultures des États membres.

Toutefois, du point de vue de l'armature structurelle de l'économie agricole, l'agriculture luxembourgeoise se trouve dans un état d'insuffisance notoire pour affronter le marché commun.

Abstraction faite des problèmes fondamentaux à résoudre sur le plan agricole, il y a lieu de mettre en évidence que la population agricole luxembourgeoise se trouve dans un stade d'épuisement prononcé, tant du point de vue du nombre des personnes encore actives que du point de vue du vieillissement.

Une comparaison statistique de révolution du nombre des exploitations agricoles fait ressortir la situation:

Nombre des exploitations par catégories de superficie des exploitations:

Année	2-5 ha	5-20 ha	20 et plus ha	Total
1907	7035	6791	1316	15142
1950	3397	6114	1934	11445
1957	2303	5177	2297	9777

Des données précises font défaut pour établir le nombre exact des personnes encore occupées en agriculture et le degré de leur vieillissement. La cadence des départs des jeunes se poursuit à un rythme angoissant. Les exploitations agricoles se vident de leur substance humaine, à tel point que la relève des vieux par les jeunes n'est déjà plus assurée. Encore est-il que d'ici dix ans, environ un tiers des exploitations actuelles ne disposeront plus d'exploitants et auront disparu, à moins que des étrangers ne viennent s'installer sur le sol luxembourgeois.

En présence de la faiblesse structurelle de l'agriculture luxembourgeoise - prix de revient élevés, insuffisance de l'organisation économique agricole - l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg au traité de la CEE doit s'accompagner de la mobilisation conséquente de toutes les ressources pour résoudre les problèmes posés avec une si brûlante acuité.

Le grand sujet d'inquiétude réside dans les faiblesses et les erreurs de la politique agricole gouvernementale

et de la politique économique imposée à l'agriculture. L'absence, sur le plan gouvernemental, de toute conception d'une politique agricole vient s'y ajouter. Il s'impose d'élaborer sans perdre de temps, une conception d'une politique agricole qui répondra aux nécessités d'aujourd'hui et de demain.

A cet égard un autre problème fondamental mérite d'être mis à l'avant-plan.

Le dessein d'instituer une communauté économique entre les six pays, de même que la philosophie fondamentale du traité, s'inspirent de préoccupations d'ordre économique. Il s'agit d'arriver à une compétition des activités économiques agricoles sur l'étendue du marché de la Communauté. La notion des entités agricoles nationales semble délibérément être écartée. L'esprit de toutes les dispositions du traité dégage le souci des initiateurs de voir abandonner les concepts fondamentaux ayant régi jusqu'à ce jour la plupart des économies agricoles nationales. Dans une certaine mesure, peut-être dans un sens différent, tout État membre a pratiqué jusqu'à ce jour une politique agricole protectionniste, dans le cadre de laquelle les objectifs étaient d'ordre national. Les préceptes économiques généraux n'y trouvaient guère de place. Dans la plupart des États membres, l'économie agricole se trouve dans un état de non-intégration. Du point de vue technique et économique, elle est en retard sur les autres secteurs de l'économie.

Actuellement encore, les vues des divers gouvernements, sur la politique agricole commune à suivre, diffèrent largement. En France, il existe de fortes tendances vers un cloisonnement; à Bonn par contre, un fort courant d'opinions convaincues de la nécessité absolue de garder ouverts les circuits commerciaux, s'affirme; aux Pays-Bas, on est fermement opposé à toute interprétation étroite du traité.

Quoiqu'il en soit, la force naturelle des choses mènera à une situation où les sphères agricoles ne penseront plus exclusivement dans des catégories de l'intérêt national dans l'acceptation traditionnelle, mais elles seront astreintes à tenir compte des intérêts agricoles au sein de la communauté. Ainsi il se produira à bref délai une nette dislocation de la cohésion des intérêts agricoles nationaux traditionnels. Une interpénétration de l'activité de groupes agricoles recherchant des intérêts similaires communs, ne tardera pas de se faire au niveau de la Communauté. Il est presque certain, que ces groupes d'intérêts obtiendront à l'intérieur de chaque pays, une certaine adhésion pour soutenir au niveau de la communauté et au sein des institutions, les objectifs spécifiques propres.

Eu égard à la philosophie fondamentale du traité et compte tenu de la probabilité d'une coalition d'intérêts spécifiques au niveau de la communauté, un effritement des positions nationales de défense agricole risque de se produire rapidement. D'où la conséquence pour l'activité agricole de se conformer aux exigences économiques fondamentales régissant toute activité industrielle.

Au Grand-Duché des tendances très nettes s'affirment pour enlever de plus en plus à l'économie agricole et aux organismes agricoles leur caractère économique fonctionnel. L'emprise administrative et politique sur les affaires agricoles fera en sorte que l'activité agricole sera de moins en moins régie par les impératifs valables dans les secteurs économiques dans lesquels elle est appelée à s'intégrer.

Au seuil de l'institution de la CEE, cet aspect du problème agricole se trouve posé dans toute sa portée. L'application du traité implique à brève ou longue échéance une suppression, bel et bien graduelle, mais non moins radicale, de tous les attributs extra-économiques dans le secteur agricole.

C'est dire que l'économie agricole sera rendue un jour à des règles de jeu économiques fonctionnels et qu'alors les lois économiques agiront et sortiront leurs effets. Par conséquent, les systèmes d'exploitation ainsi que l'organisation économique de l'agriculture, doivent être conçus de façon à pouvoir fonctionner dans cette éventualité.

Après la période transitoire, l'économie agricole luxembourgeoise devra soutenir ouvertement, et éventuellement sans appui extra-économique, la compétition avec les agricultures des États membres sur les marchés de la CEE.

La CEE ne sera pas seulement une union douanière. L'objectif lui assigné est d'ouvrir les battants pour

qu'une économie agricole à l'échelle de l'étendue du territoire de la Communauté se construise, économie qui ne sera plus façonnée à l'image du passé. Pour se maintenir dans la constellation future, l'agriculture luxembourgeoise devra adopter des vues assez larges pour opérer pendant la période transitoire les transformations structurelles fondamentales, qui doivent être celles de la réalité économique européenne de demain.

Comme il a été déjà relevé, une certaine interpénétration de l'organisation économique agricole se fera au niveau de la Communauté. Dès lors, les organismes luxembourgeois seront appelés à travailler avec des organismes similaires de même nature à l'intérieur de la Communauté.

Dans la coopération qui devra amener le gouvernement et la profession à élaborer des solutions adéquates, il s'agira de tenir compte de l'ensemble des développements possibles. Tant sur le plan agricole national, que sur le plan des travaux dans les instances de la CEE, il est indispensable que les représentants du gouvernement et de la profession agricole s'épaulent après avoir négocié des attitudes communes.

A cet effet, il va de soi que la Centrale paysanne, en tant que porte-parole et représentant accrédité de la profession agricole, devra être appelée à participer à la «Conférence» des États membres (Art. 43) et être admise à siéger au «Comité économique et social» (art. 194).

En présence des nécessités combien impérieuses de solutionner le problème agricole luxembourgeois, et d'opérer la transformation de la structure économique agricole, l'effort décisif et déterminant doit être fourni par la profession agricole elle-même. Cet effort ne pourra sortir les effets voulus que dans la mesure où il sera appuyé solidement et sans relâche par le gouvernement et les pouvoirs constitués dans l'État. Le pouvoir législatif est appelé à doter le secteur agricole d'une législation qui lui permettra la menée à bonne fin des efforts fournis.

La Centrale paysanne, investie des attributions de la Chambre d'agriculture, est représentative de toute la vie agricole, et groupe les forces vives de la paysannerie.

Depuis 1944, cette forme spécifique d'organisation économique agricole a apporté la preuve d'avoir su mobiliser les forces actives et constructives de l'agriculture. Consciente de sa responsabilité économique et nationale, elle a su doter le secteur agricole d'institutions économiques capables de fonctionner.

A la veille du vote de la Chambre des députés sur l'adhésion du Grand-Duché au traité de la CEE, la Centrale paysanne estime être de son devoir de dénoncer les efforts déployés pour démolir la structure d'organisation professionnelle et économique de l'agriculture. Ce dessein revient à vouloir ouvrir les voies à une aventure dangereuse et d'autant plus mal à propos, que les expériences faites entre 1924 et 1939 avec la Chambre d'agriculture ont été déplorables à un point qui ne saurait être dépassé. Détruire la forme d'organisation actuelle, qui a prouvé son efficacité, porterait dans les circonstances actuelles un coup destructeur à tout travail de redressement possible de la situation agricole. La tentative, si elle réussissait, aboutirait certainement à une division des forces agricoles et entraînerait une paralysie inopinée de tout effort que l'agriculture elle-même est appelée à apporter pour solutionner les problèmes. Cet effort s'annonce énorme, risquant même de dépasser les forces conjuguées de la profession, du gouvernement et de l'État.

Encore est-il que la Chambre d'agriculture projetée ne constitue en rien un organisme économique agricole, mais une instance consultative.

Il se peut que pour rester au pas avec les développements de la CEE, des ajustements progressifs sur le plan de l'organisation agricole professionnelle doivent se faire. Seule la structure générale et le régime légal dont bénéficie l'organisation actuelle de la profession agricole, offre assez de flexibilité d'adaptation graduelle.

V. Conclusions

1° La Centrale Paysanne n'a pas examiné les aspects politiques du traité instituant la CEE, ceci étant hors de sa compétence. Elle s'est limitée à l'examen des aspects agricoles du traité.

La Centrale paysanne ne voudrait se prononcer contre une adhésion au traité. Une telle attitude pourrait s'avérer néfaste pour l'économie agricole.

Si la Chambre des députés se prononce en faveur du traité, le pays doit être conscient des problèmes énormes que les développements dans la CEE ne manqueront pas d'engendrer.

2° La partie «Agriculture» du traité établit les principes généraux qui régiront la politique agricole de la CEE. Les formes et les modalités d'application de ces principes ne sont pas encore définies.

Conformément à la philosophie du traité, les agricultures nationales des États membres devront s'intégrer dans l'ensemble des activités économiques de la CEE.

Pour la période transitoire, des aménagements sont prévus aux fins d'empêcher des perturbations brutales et d'assurer un développement évolutif vers les objectifs fondamentaux de la Communauté.

3° La Centrale paysanne considère les dispositions de sauvegarde au profit de l'agriculture luxembourgeoise comme étant plutôt fictives que réelles. Ces dispositions peuvent être de valeur durant la période de transition.

L'agriculture doit mettre à profit ce temps de répit pour opérer les transformations indispensables de sa structure et parfaire son organisation économique.

4° Sur le plan national, le problème agricole devra être attaqué à sa base. Les transformations structurelles et techniques devront être opérées d'après les réalités économiques que la CEE mettra à l'avant.

En économie agricole, il s'impose de tenir compte des contingences d'ordre économique.

Une coopération étroite entre le gouvernement et la Centrale paysanne est de rigueur.

La profession devra participer à la «Conférence» et être admise au «Comité économique et social».

L'organisation économique agricole doit avoir un statut lui assurant une grande flexibilité d'adaptation aux évolutions qu'entraînera la CEE.

La concentration des efforts de la profession doit être maintenue dans la forme actuelle de l'organisation professionnelle. Une division des forces professionnelles s'avérera nécessairement dangereuse et préjudiciable.